

Indemnités complémentaires - incapacité de travail

Les ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire 105 Non-ferreux ont droit à des indemnités complémentaires octroyées par leur employeur.

Avez-vous droit à une indemnité complémentaire?

Vous êtes **en incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou après un accouchement** ET vous avez droit à une allocation maladie de la mutuelle? En tant qu'ouvrier vous avez droit à cette indemnité complémentaire, à condition d'avoir au moins 15 jours d'ancienneté dans l'entreprise. Vous pouvez bénéficier d'une indemnité complémentaire pendant 12 mois maximum.

Vous avez **55 ans minimum, vous êtes en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident** ET vous avez droit à une allocation maladie de la mutuelle? En tant qu'ouvrier, vous avez dans ce cas droit à une indemnité complémentaire jusqu'à votre pension. À condition d'avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans votre entreprise, depuis vos 54 ans et avant le début de votre incapacité de travail.

Notez bien que cette indemnité complémentaire n'est pas d'application en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ([plus d'info ici](#)).

Devez-vous demander cette indemnité complémentaire?

Les paiements de ces indemnités complémentaires aux ouvriers seront automatiquement effectués par la CSC à partir du 2^e mois d'incapacité de travail en cas de maladie, accident ou après un accouchement.

Quel est le montant de l'indemnité complémentaire?

L'indemnité complémentaire pour maladie s'élève à 90,16 euros par mois dans le cas d'une occupation à temps plein. L'indemnité complémentaire est octroyée en complément de l'allocation maladie de la mutuelle, après la période de salaire garanti par l'employeur.

Pour les ouvriers de 55 ans et plus, l'indemnité complémentaire s'élève à 5,83 euros par jour dans le cas d'une occupation à temps plein. L'indemnité complémentaire est octroyée en complément de l'allocation maladie de la mutuelle, après la période de salaire garanti par l'employeur.